



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'augmentation de la capacité de production
de PVDC de la société SOLVAY OPERATIONS France -
Établissement de Tavaux sur le territoire de la commune
d'Abergement-la-Ronce (Jura)**

n°BFC-2019-1976

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société SOLVAY OPÉRATIONS France a fait une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'augmentation de la capacité de production du polychlorure de vinylidène (PVDC) de l'établissement de Tavaux sur le territoire de la commune de d'Abergement-la-Ronce (Jura).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a été saisie, via la DREAL, du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la DDT (Direction Départementale des Territoires) du Jura.

Au terme de la réunion de la MRAe du 12 mars 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

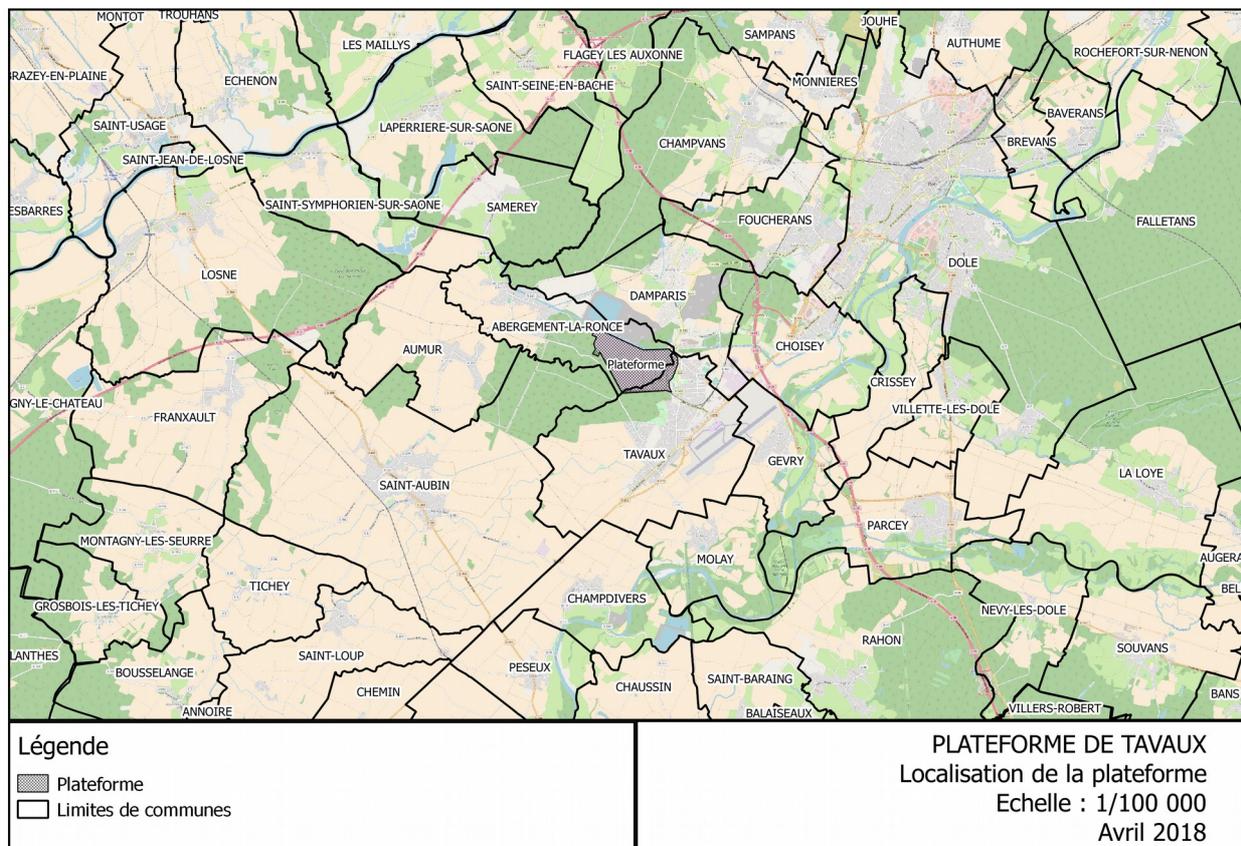
¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Description et localisation du projet

Le projet consiste à augmenter la capacité annuelle de production de polychlorure de vinylidène (PVDC) de 45 kt à 60 kt (+ 33%) sur la plate-forme SOLVAY de Tavaux (39). Ce projet amènera la réalisation des travaux suivants :

- démolition d'une ancienne chaîne de séchage ;
- ajout d'une troisième ligne latex (LLIC3) par polymérisation à injection continue (un prémélangeur, un autoclave, un dégazeur, des réservoirs de stockage ou de conditionnement intermédiaires ou finaux) afin d'augmenter la capacité de production en latex ;
- modifications techniques mineures, notamment au niveau de la ligne résines suspension, incluant une nouvelle trémie d'emballage ;
- amélioration de la qualité, de la productivité et des conditions d'exploitation des installations de polymérisation, stripping ou séchage existantes ;
- amélioration de la fiabilité des installations ;
- optimisation de recettes existantes ou mise au point de nouvelles recettes de polymérisation permettant d'accroître la productivité ;
- modifications organisationnelles et commerciales ;
- fiabilisation des approvisionnements de matières premières ;
- améliorations techniques mineures de l'unité de traitement physico-chimique des effluents aqueux du PVDC en amont de la station d'épuration biologique du fait de l'augmentation du flux hydraulique ;
- installation d'un réservoir tampon gaz et d'une unité de traitement des effluents gazeux (UTEG) permettant de réduire significativement les marches dégradées de traitement et, par conséquent, l'impact sur l'environnement et les arrêts ou ralentissements des lignes de production lors de l'application des fiches réflexes associées à ces marches dégradées.

La plateforme de Tavaux, située dans le nord du département du Jura (39), existe depuis 1930. La plateforme est occupée principalement par la société SOLVAY OPERATIONS France (SOF) et par la société INOVYN France qui emploient respectivement 634 et 753 personnes. Environ 500 personnes d'entreprises extérieures travaillent en permanence sur le site de Tavaux.



Contrairement à son nom, la plateforme de l'établissement de Tavaux se trouve majoritairement sur le territoire de la commune d'Abergement-la-Ronce, la commune de Tavaux accueillant l'entrée principale du site et notamment les bâtiments administratifs.

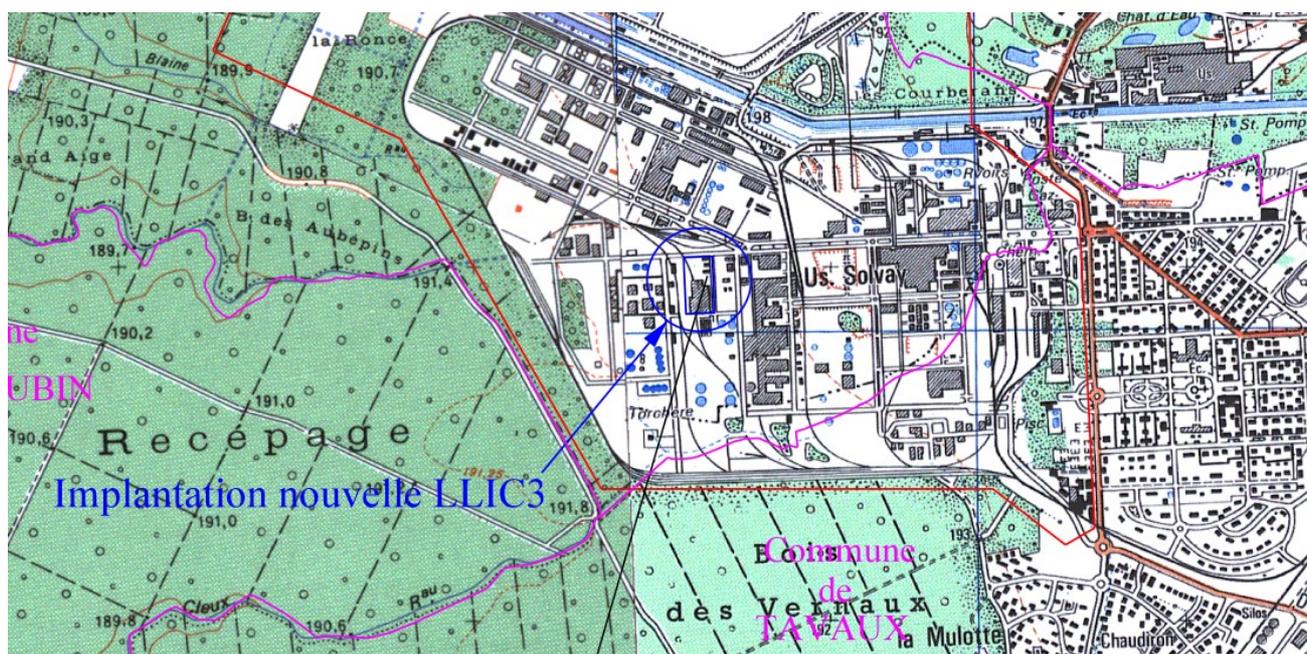
La commune de Damparis est marginalement concernée par l'emprise de la plateforme mais accueille une partie des cités ouvrières comme la commune de Tavaux. Les habitations les plus proches du projet situé au cœur de ces installations sont implantées à :

- 1 125 m au sud-est (Tavaux-La Mulotte), 750 m pour le stockage sud et son poste de chargement – déchargement ;
- 1 250 m au sud (Tavaux-Le Parc), 750 m pour le stockage sud et son poste de chargement – déchargement ;
- 1 000 m à l'est (Tavaux-La Cité) ;
- 2 500 m au nord-ouest (Abergement-la-Ronce) ;
- 1 125 m au nord-est (Damparis).

La plateforme est bordée au nord par le canal du Rhône au Rhin et au-delà par des bassins de décantation et par un territoire majoritairement boisé dénommé les Courberans. À l'est se trouve le quartier Tavaux-Cité. Au sud et à l'ouest, la plateforme est cernée de boisements dénommés bois de Vernaux et bois des Aubépins et bois du Recépage. Ces boisements sont le lieu de naissance de trois cours d'eau dont un, le Cleux, prenant sa source au sud-ouest de la plateforme, le suivant en remontant vers l'ouest, le Bief Noir, et enfin au nord-ouest, la Blaine, qui semble également parcourir la plateforme. La plateforme est également parcourue de voies de chemin de fer reliées par le sud-est à la ligne Dijon-Besançon. Des équipements publics comme la piscine Léo Lagrange ou le tennis-club de Tavaux sont également en limite du site.

Le projet lui-même se situe dans la partie centrale ouest de la plateforme et donc sur la commune d'Abergement-la-Ronce.

L'accès au site se fait principalement à partir de la route départementale 322. Trois autres accès existent à partir des communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux ; les accès à partir d'Abergement et de Damparis ne sont pas des accès usuels et sont placés sous vidéosurveillance.



Carte extraite de l'annexe 6 du dossier d'étude d'impact

Le projet se déploie sur différents lieux de la plateforme, l'extension de capacité de PVDC à 60 kt/an se fera au sein d'un bâtiment existant et les stockages associés et activités connexes seront implantés dans la partie centrale de la plateforme de Tavaux, à l'exception du stockage et de son poste de chargement - déchargement, implantés dans la partie sud de la plateforme. La production de PVDC représente actuellement 20 % de la production totale de la plateforme de Tavaux qui est de plus de 1 200 000 tonnes par an de produits entrant dans la composition d'une multitude d'objets du quotidien.

À ce stade il est indispensable de décrire l'insertion du projet dans le fonctionnement de la plateforme et notamment de définir les périmètres de responsabilité qu'exercent d'une part le porteur du projet : la société SOLVAY OPERATIONS

France (SOF) et d'autre part par celles qui incombent à la société INOVYN France (IF). En effet, la production de PVDC nécessite l'usage d'eau prélevée par l'intermédiaire de puits industriels et de prises d'eau dans le canal du Rhône au Rhin. Les émissions gazeuses qui interviennent dans le cadre du processus de production du PVDC sont traitées par une unité de traitement des émissions gazeuses (UTE G). Les rejets des effluents aqueux sont traités par la station d'épuration biologique (STEP-BIO). L'ensemble de ces équipements de prélèvement et de traitement appartient à la société INOVYN France (IF) qui les exploite et en a la responsabilité. Néanmoins, la société SOF est responsable des volumes d'eau utilisés et des rejets gazeux et aqueux qu'elle génère dans la phase de production de PVDC et notamment avec la création de sa 3^e ligne de production de PVDC.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les **principaux** enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Qualité de l'air** : les phases de travaux et d'exploitation du projet vont générer respectivement des poussières et des gaz sous la forme de composés organiques volatils (COV) et de dioxyde de carbone (CO₂). La phase de travaux comprend la démolition d'une ancienne chaîne de séchage. Ce type d'ouvrage et les locaux les accueillant peuvent contenir des poussières qui seront libérées pendant les travaux de démolition. La phase d'exploitation du projet est susceptible de présenter un risque sanitaire pour la santé humaine des populations environnantes.
- **Consommation d'eau** : dans un contexte de pollution de la nappe alluviale par des chlorures au droit de la plateforme et en aval des bassins de décantation, les volumes d'eau utilisés avec l'augmentation de la production de PVDC doivent être appréciés au regard des effets sur la diffusion de cette pollution. Le niveau de la nappe alluviale est une des problématiques de préservation des boisements humides de la ZNIEFF de type I Bois de Recépage. L'étude doit prendre en compte les effets des prélèvements supplémentaires sur le niveau de rabattement de la nappe et les effets possibles sur les boisements humides de la ZNIEFF ;
- **Qualité des eaux traitées et pluviales rejetées dans le milieu naturel** : l'augmentation de la production de PVDC entraînera un accroissement des prélèvements d'eau et donc des volumes d'effluents à traiter et à rejeter dans le milieu naturel. Cette nouvelle situation doit être analysée au regard de la capacité de la station d'épuration et de l'atteinte de ses niveaux de traitement afin de respecter les niveaux de rejets dans le milieu naturel en toute saison ;
- **Biodiversité** : la plateforme est un site industriel chimique et le projet est en son cœur. L'étude d'impact doit s'attacher à réaliser un état initial sur un périmètre couvrant l'emprise du projet et les liens éventuels avec les quelques boisements et points d'eau l'entourant et servant de zones de relais vers les milieux naturels extérieurs à la plateforme, notamment la ZNIEFF de type I *Bois du Recépage*.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces datées de novembre 2018 analysées par la MRAe sont les suivantes :

- un dossier principal (1 classeur) contenant 6 pièces et notamment le résumé non technique (18 pages), l'étude d'impact (182 pages) et l'étude de dangers (77 pages) ;
- un dossier des annexes (3 classeurs) contenant 28 annexes et près de 102 documents notamment l'état initial en annexe 10 (environ 160 pages).

L'étude d'impact est fortement emprunte d'un format ICPE² au détriment de celui d'une évaluation environnementale. Les différentes opérations visant la mise en œuvre du projet sont listées sans être décrites. Le dossier ne permet donc pas de connaître la nature exacte des travaux ni où ils seront exécutés et comment. Les illustrations (plans) sont renvoyées en annexe, ce qui rend les documents textes difficiles à appréhender. L'absence de toute photographie, notamment des bâtiments, vues extérieure comme intérieure accentue le sentiment de méconnaissance du contexte physique du projet.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact des illustrations (plans de situation, schémas et photographies) afin de la rendre plus lisible et compréhensible.

Si la description des processus de fabrication de la troisième ligne latex n'est pas inutile, bien qu'elle utilise trop de termes techniques, les travaux d'installation de cette nouvelle ligne devraient être décrits dans leur nature et consistance. Cette remarque vaut pour l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

² Installation classée pour la protection de l'environnement

La MRAe recommande de décrire la nature et la consistance des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

L'étude d'impact fait difficilement la différence entre l'état initial, les effets et les mesures. Le chapitre que l'on peut considérer comme traitant des effets apporte des éléments n'apparaissant pas dans l'état initial. D'une manière générale l'étude d'impact a du mal à suivre la démarche attendue.

Les auteurs sont présentés. L'étude d'impact a été menée en interne par la société SOLVAY.

Les aires d'études sont définies de manière satisfaisante en fonction des effets attendus du projet sur les milieux.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement.

Le résumé non technique (RNT) est intégré physiquement au classeur contenant entre autre l'étude d'impact. Le RNT est un document de 18 pages présentant : le projet, un résumé des impacts sur les thématiques traitées dans l'étude d'impact et les conclusions de l'étude de danger. Ce document ne contient aucune illustration ou schéma. Il ne permet pas de se faire une idée de l'état initial des différents sites qui vont faire l'objet des travaux de mise en œuvre du projet. Le projet lui-même et les travaux ne sont pas appréhendables dans leur nature et consistance. L'analyse des effets des travaux est absente, ceux concernant la phase d'exploitation apparaissent indirectement dans le résumé des impacts et la mise en place des solutions techniques, notamment concernant la pollution de l'air et de l'eau. Enfin, le RNT ne fait pas d'allusion à la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, réduction voire compensation (ERC).

La MRAe recommande que le résumé non technique soit entièrement repris pour en faire un document lisible par les citoyens et permettant de comprendre la nature du projet, ses effets et les mesures qui seront mises en œuvre pour les éviter, réduire ou compenser afin de maîtriser les impacts sur l'environnement et la santé.

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

3.2.1 État initial

Le chapitre de l'état initial n'est pas intégré à l'étude d'impact mais renvoyé physiquement à l'annexe 10. De même, le volet description du projet est une pièce à part. La rédaction prend le parti d'exclure pratiquement toutes illustrations en les renvoyant à des annexes, ce qui ne facilite ni la lecture des documents ni leur compréhension.

La MRAe recommande de joindre la description du projet et l'état initial à l'étude d'impact mais également d'intégrer aux textes les illustrations utiles à une lecture facilitée.

Concernant l'approvisionnement en eau de la plateforme, il est fait mention de l'existence de 24 captages industriels sur l'emprise de la plateforme avec l'utilisation qui en est faite, néanmoins aucune information sur les volumes captés n'est donnée. Il faut consulter le document³ décrivant la plateforme pour y trouver des informations complémentaires et pour découvrir 26 captages dans la nappe phréatique dont 2 servant à l'alimentation en eau potable de la plateforme, 3 prises d'eau permanentes dans le canal du Rhône au Rhin et 4 autres pour la défense incendie ; 10 autres puits, dont le fonctionnement est permanent, servent au rabattement de la nappe polluée.

La MRAe recommande de compléter le volet état initial de l'étude d'impact avec l'ensemble des informations concernant l'approvisionnement en eau et les volumes prélevés.

Concernant les rejets aqueux de la plateforme, les rejets dans le réseau d'eau pluviale sont caractérisés. À ce titre, on note la présence d'eaux-vannes qui passent par un traitement en fosses septiques. Ce type de traitement et de rejet ne semble pas conforme. En effet, les eaux-vannes devraient rejoindre directement la station d'épuration biologique et leur rejet ne devrait pas rejoindre le réseau d'eau pluviale après un simple passage dans la fosse septique.

Les effluents sont également caractérisés, néanmoins on note l'absence des caractéristiques de la STEP-BIO ainsi que les niveaux de performances de traitement de cette unité et de la qualité de leur rejet.

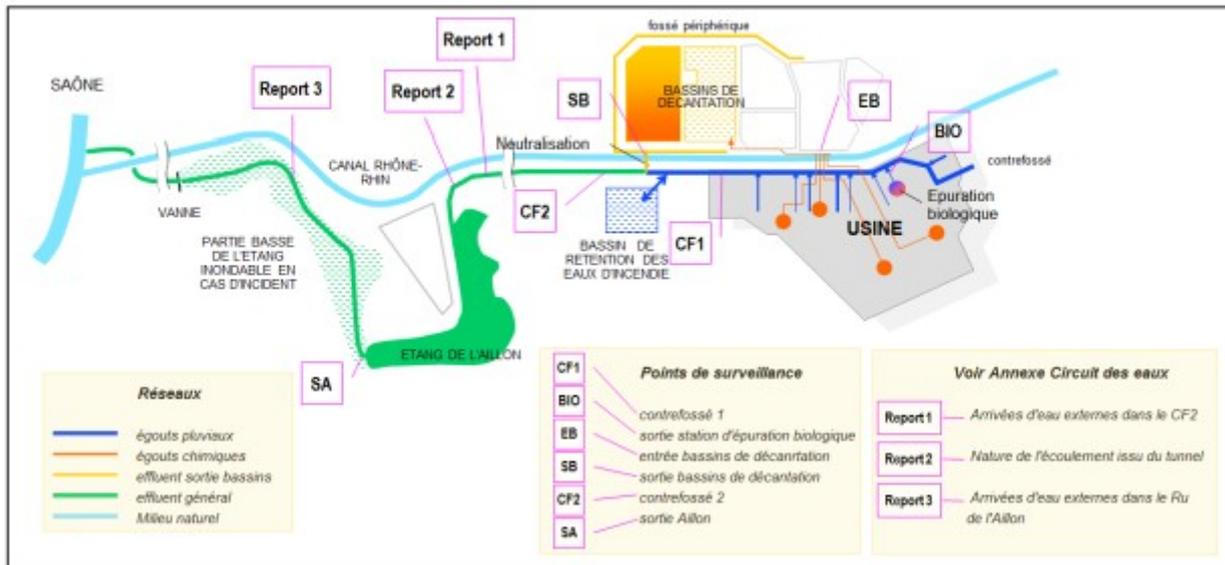
La MRAe recommande de donner les caractéristiques de la STEP-BIO et ses niveaux de performances de traitement.

Le secteur PVDC n'a pas effectué de rejets d'effluents dans les bassins de décantations lors de ces dernières années, mais il reste une possibilité dans le cas d'effluents peu biodégradables ou incompatibles avec le traitement biologique. La nature et les concentrations des polluants sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°53 du 21/01/2011.

La figure 1 extraite du dossier montre schématiquement les rejets des eaux pluviales, le rejet de la STEP-BIO et des bassins de décantation dans le contre-fossé, puis le rejet dans l'étang de l'Aillon et le rejet dans la Saône par le ruisseau de l'Aillon.

3 Pages 30 et 31 de l'annexe 1 : Présentation de la société et description de l'établissement de Tavaux version novembre 2018.

Figure 1 : Circuits des eaux de la plateforme de Tavaux.



Le volet hydrographie apporte l'essentiel des données sur l'ensemble du réseau hydrographique à l'exception du Bief Noir situé à l'ouest de la plateforme et serpentant entre les Bois des Aubépins, Grand Aigle et le Bois du Recépage pour confluer avec la Blaine le long du canal du Rhône au Rhin. La description de la Blaine et du Cleux à l'intérieur de la plateforme n'est pas faite.

L'état initial concernant l'état écologique et chimique du milieu récepteur n'a fait l'objet que d'une unique campagne de 2 jours en période d'étiage (juillet 2018), ce qui fragilise fortement les résultats obtenus et la pertinence des niveaux d'impacts des substances rejetées dans le milieu naturel.

Concernant la faune, l'étude ne fait pas état d'inventaire et donne des informations contradictoires. Dans un premier temps, il n'est évoqué que la présence, dans l'enceinte de la plateforme, de colonies de lapins de garenne, mais dans les points suivants, deux tableaux répertorient les espèces floristiques et faunistiques protégées repérées sur le site et particulièrement pour ces dernières l'avifaune, les mammifères, les chauves-souris, reptiles et amphibiens.

D'une manière générale l'état initial est à l'échelle de la plateforme mais pas du projet. Les informations données sont utiles, néanmoins elles ne concernent que partiellement l'objet du dossier, il manque l'essentiel, l'état initial des lieux d'implantation du projet et des sites collatéraux pouvant être impactés (exemple les installations de chantier). En l'absence de description de la nature et de la consistance des travaux et d'un état initial portant sur le projet, il paraît difficile, au moins sur la phase travaux, d'en tirer des effets et des impacts.

La MRAe recommande de compléter l'état initial avec une description des lieux d'implantation du projet et des éléments permettant de caractériser les espèces floristiques et faunistiques présentes.

L'état initial devrait également inclure la description des installations existantes et notamment celles concernant la fabrication du PVDC.

La MRAe recommande d'inclure dans l'état initial la partie concernant les installations existantes de fabrication du PVDC.

Les risques sanitaires liés à l'inhalation de la dispersion atmosphérique des rejets de la plateforme dans l'air sont traités. La méthodologie de l'évaluation des risques est décrite. La détermination des substances et de leurs sources et quantités est identifiée.

L'état initial se termine par un tableau de synthèse⁴ des sensibilités. Or, les niveaux de sensibilité des enjeux (faible, moyen, fort) ne sont pas définis. Le niveau d'enjeu est fonction du niveau de sensibilité intrinsèque du milieu et sa sensibilité à la réalisation du projet et à la faculté de ce dernier d'altérer ce milieu. Le tableau de synthèse des sensibilités confond les enjeux avec les thématiques. La colonne *critères* semble plutôt définir les enjeux et la colonne *état initial* se présente sous la forme de liste d'éléments plus ou moins pertinente donnant des niveaux de sensibilités globaux et subjectifs. Les thématiques et sous-thématiques ne sont pas exhaustivement reprises. En effet, sans compter ceux qui pourraient manquer comme la biodiversité (faune et flore), les captages industriels, les rejets gazeux de l'exploitation de

4 Page 16 à 19 de l'étude d'impact.

la nouvelle ligne de production et les risques sanitaires⁵, qui pourraient peser sur les populations environnantes, n'apparaissent pas.

La MRAe recommande de reprendre le tableau de synthèse des sensibilités en faisant ressortir par thématiques et sous thématiques les véritables enjeux et les niveaux de sensibilité afin de le rendre pertinent et lisible.

3.2.2 Analyse des effets

La partie « analyse des effets » amalgame la notion d'effet et d'impact. Le projet a des effets qui peuvent avoir des conséquences et donc des impacts sur des milieux, des espèces floristiques ou faunistiques, mais également sur les humains.

L'analyse des effets des travaux liés au projet est traitée en moins d'une page, ce qui est peu satisfaisant mais concordant avec le traitement flou sur la teneur et la consistance des travaux et l'état initial des sites d'implantations des différentes composantes du projet.

La MRAe recommande de détailler les travaux qui seront exécutés et d'en déterminer les effets.

La description de l'impact sur le paysage permet d'apprendre que le projet a pour effet la rehausse d'une partie de bâtiment dont on ne connaît pas la hauteur initiale mais finale (23 m), mais également la construction d'une cheminée de 36 mètres pour l'évacuation des effluents gazeux de l'unité de traitement également à construire (UTEG-SOF). Aucune vue de la plateforme et du site d'implantation du bâtiment dans l'état initial et aucun photomontage ne donnent un aperçu de l'impact sur le paysage pour conclure à l'absence d'impacts.

La MRAe recommande une analyse paysagère dans l'état initial avec l'adjonction de prises de vue et des photomontages dans la caractérisation des effets de la rehausse du bâtiment et de la construction de la cheminée de l'UTEG afin d'en vérifier l'impact.

Les thématiques présentant les enjeux les plus forts font l'objet d'une analyse des effets qui semble répondre aux exigences en la matière et notamment concernant les rejets gazeux, les besoins en eau et les rejets des effluents du secteur PVDC.

Concernant les rejets gazeux, les différents types de rejets sont parfaitement décrits. L'étude fournit les niveaux des rejets⁶ liés à la production actuelle (environ 41 kt/an en 2017) et les niveaux de rejets réglementairement autorisés par l'arrêté préfectoral N°39 du 07/11/2017 pour une production de 45 kt/an. La création d'une nouvelle ligne de production de PVDC entraînera un accroissement des rejets gazeux⁷ qui est caractérisé et quantifié. Concernant les risques sanitaires pour les populations environnantes, une modélisation statistique de l'immission⁸ des substances est menée sur les territoires des communes d'Abergement-la-Ronce, les quartiers Belvoie et Cité de Damparis et les quartiers Cité, Mulotte et Vernaux de Tavaux. L'hypothèse traitée dans l'étude d'impact est la plus pénalisante en reprenant la situation de traitement actuelle en y ajoutant le réservoir tampon gaz N020 (ou buffer) prévu entre les effluents provenant des 3 lignes PVDC et l'UTEG-IF. Au regard des résultats de l'immission, les risques pour la santé humaine sont caractérisés et l'étude conclut à un risque sanitaire acceptable.

La création d'une 3^e ligne de production du PVDC l'amenant de 45 kt/an à 60 kt/an (+33%), entraîne l'augmentation de 63 % du besoin en eau déminéralisée et de 30 % d'eau de refroidissement pour un volume⁹ de 133 m³/h moyen annuel et 266 m³/h au maximum mensuel¹⁰. La provenance spécifique de ces besoins en eaux n'est pas indiquée, venant soit des prises d'eau du canal du Rhône au Rhin, soit des 24 puits industriels ou de ces deux sources. Les effets de ces prélèvements supplémentaires ne sont pas évoqués au niveau de la nappe alluviale locale et de son comportement propre et notamment les interactions avec la pollution historique industrielle de cette nappe qui fait également l'objet d'un pompage d'un débit moyen de 310 à 390 m³/h par l'intermédiaire de 10 puits de fixation afin de rabattre la nappe polluée. Il n'est également fait aucune allusion à l'effet que pourrait avoir l'augmentation des volumes d'eau prélevés sur la préservation des boisements humides de la ZNIEFF de type I Bois de Recépage qui sont sensibles aux niveaux de la nappe alluviale.

La Saône est identifiée comme le milieu naturel récepteur des rejets aqueux de la plateforme. Néanmoins, le rejet de la STEP-BIO se fait dans un contre-fossé du canal du Rhône au Rhin, ce dernier change de statut dès sa confluence avec la Blaine pour devenir un cours d'eau avant de rejoindre les eaux de l'étang de l'Aillon, contrairement à ce qui est écrit dans l'état initial où il est dit qu'il rejoindrait le canal. Le milieu récepteur naturel est donc plutôt la Blaine et l'étang de l'Aillon que la Saône. L'exploitation de l'étang de l'Aillon par la société INOVYN France dans l'objectif de décanter les

5 Traité dans l'étude d'impact au paragraphe VI page 98 à 171.

6 Tableau 2 : Caractérisation des émissions atmosphériques du secteur PVDC pour l'année 2017 Page 26 de l'étude d'impact.

7 Tableau 5 : Caractérisation des émissions atmosphériques du secteur PVDC après extension de capacité de production à 60 kt/an. Page 30 de l'étude d'impact.

8 L'immission caractérise la concentration des polluants dans l'air.

9 90 m³/h d'eau déminéralisée et 43 m³/h d'eau de refroidissement.

10 180 m³/h d'eau déminéralisée et 86 m³/h d'eau de refroidissement.

eaux provenant du contrefossé (La Blaine) permet de comprendre que le système hydrographique composé de la confluence de la Saône à Saint-Symphorien-sur-Saône, du ruisseau de l'Aillon, de l'étang de l'Aillon et du ruisseau la Blaine est apparenté à un milieu artificiel et faisant partie du système de traitement de la plateforme, ce qui évidemment ne devrait pas être le cas. Cette approche permet au pétitionnaire de justifier le choix de la Saône comme milieu récepteur. Or, si on ne peut pas se priver de contrôler les effets sur la Saône du projet, il doit en être de même sur le système hydrographique amont et ceci au moins jusqu'à la confluence avec la Blaine.

Aucune donnée ne caractérise la Blaine à l'exception de son rôle de « pépinière », son artificialisation, son faible débit et le rejet de la STEP de Foucherans et autres rejets domestiques. Les mêmes données font défaut pour l'étang de l'Aillon et son ruisseau. Concernant la Saône, l'étude d'impact donne un état chimique des masses d'eau 1806b et 1806c mais sans en donner l'état écologique. Les paramètres des rejets dans la Saône liés au projet sont comparés. Néanmoins le COD (Carbone Organique Dissous) ne l'est pas alors qu'il fait partie des paramètres retenus par la DCE¹¹, contrairement à la DCO (Demande Chimique en Oxygène). D'autres paramètres comme le zinc, les nutriments (nitrates, nitrites et phosphore total) montrent une sensibilité particulière du milieu récepteur à une augmentation de leur niveau de rejet.

Concernant les effets du projet sur la biodiversité, l'étude se contente de les écarter au regard de l'absence de zone d'inventaire ou de protection dans l'enceinte de la plateforme. Ce chapitre traite de l'étude d'incidences Natura 2000.

3.2.3 Les mesures ERC

La démarche éviter, réduire et compenser (ERC) n'est pas suivie. Les mesures de limitation des effets sont données thématique par thématique.

Concernant l'augmentation des rejets gazeux, une étude menée en juin 2018, dans le but d'y remédier, a conclu à l'ajout d'un réservoir tampon (N020) sous pression pour mieux lisser les dégazages et la création d'une nouvelle unité de traitement (UTEG-SOF). Néanmoins la présentation des émissions atmosphériques en sortie de la future l'UTEG-SOF après extension de la capacité de production de PVDC à 60 kt/an ne permet pas de juger de son efficacité puisqu'il n'est plus fait référence aux émissions canalisées continues, notamment telles qu'elles étaient présentées dans les tableaux précédents. De plus, il n'est fait aucune mention du respect des niveaux de rejet de l'arrêté préfectoral n°39 du 07/11/2017 ou de leur possible remise en cause.

La MRAe recommande que les émissions atmosphériques en sortie de l'UTEG-SOF soient reprises sur le modèle des tableaux 2 et 5 de l'étude d'impact.

Le dossier présente également une situation transitoire où, alors que la production de PVDC sera à 60 kt/an, seuls l'UTEG-IF actuelle et le réservoir tampon mis en œuvre en 2019 seront utilisés, avec une mise en service de l'UTEG-SOF prévue en 2020. Or aucune simulation des différentes émissions dans cette situation n'est produite dans l'étude afin de quantifier les niveaux d'émissions atteints et leur acceptabilité réglementaire.

La MRAe recommande que les émissions de la situation transitoire de production à 60 kt/an sans la mise en service de l'UTEG-SOF soient indiquées et comparées aux seuils des niveaux réglementaires.

Selon le dossier, concernant les rejets aqueux, en considérant la Saône comme étant le milieu naturel récepteur, aucun rejet n'entraînerait le déclassement des masses d'eau. Néanmoins, l'augmentation des flux hydrauliques des effluents aqueux amène à la prise de mesures d'amélioration de l'unité de traitement physico-chimique (PCT) de prétraitement de la coagulation/neutralisation/floculation et flottation et son recours au traitement de l'aluminium¹² avant l'envoi des eaux clarifiées à la STEP-BIO. Comme pour la STEP-BIO, l'étude d'impact ne présente pas les caractéristiques et les performances de l'unité PCT. L'évaluation des effets du projet sur son fonctionnement et la qualité du rejet vers la STEP-BIO est manquante.

Les bassins de décantation, déjà peu utilisés ces dernières années, devraient l'être rarement avec la perte de 2 sources d'effluents qui rejoindront en toute situation la STEP-BIO ou l'unité PCT.

Pour conclure, la démarche ERC n'est pas mise en œuvre et l'étude ne permet pas de savoir s'il persiste des impacts résiduels qui pourraient nécessiter la mise en œuvre de mesures compensatoires. **La MRAe recommande fortement la mise en œuvre d'une démarche ERC pour une meilleure prise en compte des effets du projet sur l'environnement afin d'en éviter, réduire voire compenser les impacts.**

11 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

12 Le projet prévoit la possibilité d'injecter l'effluent E2 contenant des ions aluminium dans le PCT afin d'améliorer la coagulation dans la première étape du traitement physico-chimique et traiter en retour l'aluminium contenu dans cet effluent. Page 56 de l'étude d'impact.

3.3 Incidences du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique¹³

Le paragraphe V.6 « Impacts sur les facteurs climatiques » semble vouloir aborder la partie vulnérabilité au changement climatique. Il est fait référence au plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et à celui du bassin Rhône Méditerranée. Ce paragraphe ne précise pas les recommandations du plan national comme celle concernant la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques et son articulation avec les composantes « Filières économiques ». Par contre, il prend en compte les stratégies d'adaptation dans le domaine de la ressource en eau du SDAGE Rhône Méditerranée sans réflexion sur cette problématique qui touche particulièrement aux besoins en eau de l'activité. La dépendance de cette industrie à la ressource en eau et ses impacts sur les milieux aquatiques par ses rejets nécessiteraient que ce sujet soit traité, compte tenu du risque pour ses niveaux de production.

L'étude ne donne pas de réponse sur l'incidence du projet sur le climat. La question de la consommation d'énergie est insuffisamment traitée, notamment les possibles économies, notamment en termes de gaz à effet de serre (GES), liées au processus de production et aux co-activités. Les recours par exemple à divers transports alternatifs aux camions que sont le fret ferroviaire et les voies navigables qui sont effectivement utilisés peuvent se traduire en gain de GES. Concernant les rejets gazeux, les données sont directement disponibles et facilement traduisibles en GES.

La MRAe recommande que les incidences du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique soient repris en tenant compte des remarques formulées.

3.4 Analyse des effets cumulés

Cette thématique n'est pas abordée dans l'étude d'impact.

3.5 Justification du choix du parti retenu

Le choix du parti retenu est parfaitement justifié dans le dossier d'un point de vue économique. L'implantation sur le site de la plateforme de Tavaux de la nouvelle ligne de production de PVDC va profiter de la présence des 2 lignes de production existantes et de l'ensemble des personnels de métiers, des équipements et de la logistique nécessaire.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact traite de cette thématique d'une manière satisfaisante au regard de la nature du projet intégré à la plateforme.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

Les éléments de l'étude de dangers proposées sont une synthèse d'un document beaucoup plus volumineux sans lien direct avec l'étude d'impact et qui fait l'objet de refonte intégrale tous les 5 ans. L'avis du service instructeur sur la qualité et le fond de l'étude de dangers seront intégrés dans l'avis général ICPE consultable lors de l'enquête publique.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 La qualité de l'air

La création d'une troisième ligne de production de PVDC va augmenter les émissions de COV de 14,6 % hors marche dégradée (indisponibilité partielle ou totale de l'installation de traitement et/ou des dispositifs d'envoi, impliquant des émissions gazeuses rejetées sans traitement). La société SOF est responsable de 45 % des causes provoquant des marches dégradées. Les émissions de COV liées à ces marches dégradées devraient être réduites de 13,5 % par la mise en place en 2019 du réservoir tampon. La mise en service de l'unité de traitement¹⁴ (UTEG-SOF) dédiée en 2020 devrait permettre une baisse de 60 % des émissions à l'atmosphère en marche dégradée. Alors que la future UTEG-SOF est en capacité d'atteindre un rendement global de destruction des COV de l'ordre de 99,9 %, l'étude ne fait pas la démonstration claire de la prise en compte des COV et des 14,6 % supplémentaires produits dans le cadre du projet. Le tableau 9 caractérisant les émissions en sortie de l'UTEG-SOF et correspondant au traitement des émissions canalisées continues, diffuses et fugitives¹⁵ ne sont pas comparées aux émissions actuelles et aux niveaux des émissions atmosphériques autorisés par l'arrêté préfectoral ou l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et fait l'impasse sur les

13 Point f du 5° du II sur la composition d'une étude d'impact de l'article R122-5 du CE.

14 Procédé d'oxydation thermique des effluents gazeux qui transforme à haute température tous les composants organiques contenus dans les effluents gazeux en dioxyde de carbone (CO₂), en chlorure d'hydrogène (C₁H) et eau (H₂O). Le C₁H est fabriqué et capté par lavage à l'eau sous la forme d'une solution d'acide chlorhydrique et les inertes sont rejetés à l'atmosphère après lavage à la soude caustique.

15 Les émissions canalisées continues issues des conditions normales de fonctionnement du procédé ou du stockage, les émissions diffuses issues d'un contact direct de composés volatils avec l'atmosphère en conditions normales d'exploitation et les émissions fugitives issues de la perte progressive d'étanchéité d'un équipement (fuites).

émissions canalisées discontinues et canalisées continues liées au séchage¹⁶ qui semblent ne pas être traitées par l'UTEG-SOF car non captables.

La MRAe recommande que l'étude rende plus clairement compte de la performance des dispositifs de traitement et démontre de la même manière le respect des niveaux réglementaires d'émissions de COV et de dioxyde de carbone (CO₂) et ceci dans les différentes phases d'avancement.

L'étude d'impact évalue les risques pour la santé humaine liés à l'inhalation des substances chimiques en immission dans l'atmosphère en reprenant les étapes, l'identification des substances des sources et de leurs quantités, l'évaluation de la relation dose-réponse, l'évaluation de l'exposition et de la caractérisation des risques. Le résultat obtenu reste toutefois trop laconique en ces termes "*risque sanitaire acceptable*". Il serait utile de donner les différents niveaux autres qu'acceptable afin de juger de l'affirmation ou d'indiquer que la valeur seuil est unique, ce qui se traduirait par un risque sanitaire acceptable ou inacceptable.

La MRAe recommande de préciser sur la forme le niveau d'acceptabilité du risque sanitaire par inhalation.

4.2 La consommation d'eau

L'étude d'impact ne permet pas de juger de l'effet des prélèvements complémentaires sur la nappe alluviale qui vont être réalisés dans le cadre de l'augmentation de la production de PVDC. Elle ne traite pas non plus des éventuels effets collatéraux sur la partie de la nappe faisant elle-même l'objet d'un pompage pour le rabattement de sa pollution historique, mais également sur les niveaux qu'elle peut atteindre et pouvant affecter la préservation des boisements humides de la ZNIEFF de type I Bois de Recépage.

La MRAe recommande que les effets de l'augmentation du prélèvement des volumes d'eau dans la nappe alluviale locale soient analysés et fassent l'objet, s'il y a lieu, de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

4.3 Les rejets aqueux

Le projet génère des effluents supplémentaires qui semblent bien qualifiés et quantifiés et représentent une faible proportion de l'ensemble des effluents produits sur la plateforme. Néanmoins, toute faible qu'elle soit, la part des effluents et des substances apportés par le projet n'en demeure pas moins sensible au regard de l'atteinte des seuils limites des classes d'état pour la Saône. En effet, pour prendre l'exemple des nutriments (nitrates, nitrites et phosphore total) le projet amène une augmentation significative des concentrations dans la Saône qui avoisinent les limites de classes d'état des cours d'eau. Notamment pour les nitrites (NO₂) qui passent de 0,038 à 0,048mg/l est dont la limite de changement d'un très bon/bon état à un bon/moyen état est à 0,05 mg/l. Le phosphore total (0,02 mg/l) est à la limite d'un déclassement d'un état bon/moyen à un état moyen/médiocre. Ces concentrations sont à mettre en parallèle avec la situation du bassin versant de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quinceux (Rhône) en rive droite désigné en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore par l'arrêté du 9 février 2010. Cette situation devrait nécessiter un traitement plus rigoureux afin d'amener les paramètres NGL¹⁷ et phosphore total à des niveaux comparables aux valeurs réglementaires imposées aux STEP urbaines¹⁸ lorsqu'elles sont situées en zone sensible.

La MRAe recommande que les performances minimales de traitement, attendues pour les paramètres azote et phosphore de la STEP-BIO rejetant en zone sensible à l'eutrophisation, permettent le respect de la valeur de la concentration maximale et du rendement minimum de l'installation.

Concernant le zinc, ce métal, désigné comme un PSEE « *polluants spécifiques de l'état écologique* » au titre de la DCE, est repris par le SDAGE Rhône Méditerranée comme une orientation fondamentale afin de lutter contre les pollutions par les substances dangereuses en lui appliquant une réduction de 30 % sur la durée du SAGE 2016/2021 correspondant au deuxième cycle de la DCE. Dans ce cadre, l'étude d'impact devrait indiquer les actions menées ou engagées depuis la date de référence de 2010 et leurs bilans qui semblent se traduire par une réduction du rejet de zinc de la plateforme de 500 kg/an. Même si ce métal est peu toxique, puisque c'est un oligo-élément utile, il n'en demeure pas moins que sa présence importante dans les eaux, témoigne de la présence d'autres métaux ou polluants toxiques industriels comme l'aluminium dont il semble que ce dernier soit traité par l'unité PCT.

Le projet indique pour certaines substances (VDC, VCM, métaux, dioxines, PCB, etc.) des augmentations de concentration. Néanmoins, l'impact de ces substances sur le milieu récepteur n'est pas évalué.

16 Les émissions canalisées discontinues sont issues de l'ouverture d'un dispositif dans des conditions normales de fonctionnement du procédé ou du stockage et les émissions canalisées continues liées aux séchages des pièces fabriquées.

17 Azote global.

18 Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ; annexe 3, tableau 7.

La MRAe recommande, afin de rendre l'étude d'impact plus claire, que soient évalués les impacts, s'il y a lieu, des autres substances ou d'indiquer les raisons pour lesquelles elles ne le sont pas et notamment par exemple en absence de contrainte réglementaire.

Les lignes de production de PVDC existantes semblent depuis quelques années ne pas opérer de rejets dans les bassins de décantations et le projet semble même les réduire. Néanmoins ils restent possibles. Or, l'état chimique des masses d'eau en aval et l'étanchéité insuffisante des bassins de décantation sont un enjeu majeur de la plateforme et de son impact sur la pollution des eaux souterraines.

La MRAe recommande que le projet n'amène pas une augmentation des flux hydriques vers les bassins tant qu'une solution définitive d'étanchéification ne sera pas effective.

L'atteinte des valeurs limites notamment sur les nutriments, mais également sur les autres substances désignées comme PSEE, les perspectives de prise en compte de nouvelles substances à l'horizon du troisième cycle de la DCE (2022/2028) comme les chlorures et enfin l'inéluctable et indispensable restauration de la qualité des eaux soutenue par l'évolution réglementaire, doivent alerter l'ensemble des acteurs de la plateforme sur l'absolue nécessité d'investir dans la mise à niveau régulière des systèmes de traitements, afin de garantir les capacités de production et la continuité de leurs activités en respectant les conditions de rejets dans le milieu récepteur.

4.4 Biodiversité

Les éléments de biodiversité fournis à l'échelle de la plateforme sont utiles. Mais, l'absence d'état initial à l'échelle du projet conduit à l'absence d'analyse des effets et de définition de mesure mise en œuvre dans ce contexte.

La MRAe recommande que la thématique biodiversité de l'étude d'impact soit prise en compte au niveau du projet en appliquant la démarche de mise en œuvre d'un état initial, d'une analyse des effets et de l'application de mesures ERC.

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'augmentation de la capacité de production de PVDC de 33 % aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'Environnement. Toutefois, sur la forme, la démarche attendue d'une évaluation environnementale n'est pas restituée.

Les principales sensibilités du projet, à l'exception de la biodiversité sont correctement identifiées, mais peu illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, et ses principaux effets, néanmoins sans démarche ERC, rendant difficile de juger de la prise en compte des effets du projet sur l'environnement et d'en vérifier l'absence d'impact résiduel.

L'autorité environnementale recommande principalement que:

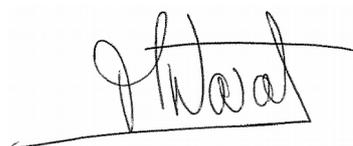
- soit mise en œuvre une démarche ERC pour une meilleure prise en compte des effets du projet sur l'environnement ;
- le résumé non technique soit entièrement repris pour en faire un document lisible par les citoyens et permettant de comprendre la nature du projet, ses effets et les mesures qui seront mises en œuvre pour les éviter, réduire ou compenser afin de maîtriser les impacts sur l'environnement et la santé ;
- les travaux qui seront exécutés soient détaillés pour en déterminer les effets et proposer les mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;
- les émissions de la situation transitoire de production à 60 kt/an sans la mise en service de l'UTEG-SOF soient caractérisées et comparées aux seuils des niveaux réglementaires ;
- les incidences du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique soient repris en tenant compte des remarques formulées ;
- l'étude rende plus clairement compte de la performance des dispositifs de traitement et démontre de la même manière le respect des niveaux réglementaires d'émissions de COV et de dioxyde de carbone (CO₂) et ceci dans les différentes phases d'avancement ;
- soit précisé sur la forme le niveau d'acceptabilité du risque sanitaire par inhalation ;
- les effets de l'augmentation du prélèvement des volumes d'eau dans la nappe alluviale locale soient analysés et fassent l'objet s'il y a lieu de mesure d'évitement, de réduction voire de compensation ;

- les performances minimales de traitement, attendues pour les paramètres azote et phosphore de la STEP-BIO rejetant en zone sensible à l'eutrophisation, permettent le respect de la valeur de la concentration maximale et du rendement minimum de l'installation ;
- le projet n'amène pas une augmentation des flux hydriques vers les bassins tant qu'une solution définitive d'étanchéification ne sera pas effective ;
- la thématique biodiversité de l'étude d'impact soit prise en compte au niveau du projet en appliquant la démarche de mise en œuvre d'un état initial, d'une analyse des effets et de l'application de mesures ERC.

La MRAe formule également d'autres recommandations et observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 12 mars 2019

***Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT